

PROTOCOLE NATIONAL

POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE

FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Actualisé au 29 Novembre 2021

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Modifications par rapport au protocole du 10 Septembre 2021

P.3

I- LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PROTECTION DANS L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN DIALOGUE SOCIAL

29 Novembre 2021

Dans le contexte actuel de reprise épidémique, l'organisation d'un échange dans le cadre du dialogue social de proximité sur la mise en place ou le renforcement des mesures sanitaires au sein de l'entreprise est d'autant plus essentielle (ex : étalement des horaires ; flux de circulation ; mise en place du télétravail etc.)

P.4

10 Septembre 2021	29 Novembre 2021
<p>A compter du 27 septembre 2021, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance peuvent bénéficier d'une indemnisation, si elles répondent à l'une des trois conditions alternatives suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>2. Etre atteint d'une immunodépression sévère, telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale et le DGS-URGENT n°2021-52,</p>	<p>Depuis le 27 septembre 2021, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance peuvent bénéficier d'une indemnisation, si elles répondent à l'une des trois conditions alternatives suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>2. Etre atteint d'une immunodépression sévère, telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale,</p>

P.5

II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

10 Septembre 2021

Des dispositifs de séparation entre salariés ou entre salariés et autres personnes présentes sur le lieu de travail (clients, prestataires) de type écrans transparents peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail (ex. accueil, open-space). En matière de restauration collective, les responsables d'établissement veillent à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention notamment recommandées par l'avis du 21 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration collective **en prévision de sa réouverture** dans le contexte de l'épidémie Covid-19 (hors restauration commerciale) et rappelées dans la fiche spécifique qui se trouve sur le site du ministère du travail.

P.6

Aération –ventilation :

10 Septembre 2021	29 Novembre 2021
<p>La maîtrise de l'aération/ventilation est une mesure essentielle de prévention des situations à risque d'aérosolisation du SARS-CoV-2.</p> <p>Il est nécessaire d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, il convient de privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ; sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation fonctionnant correctement (cf. annexe 2). Le HCSP indique que le taux de renouvellement de l'air peut être approché facilement par la mesure de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air. (Cf. avis HCSP et notamment ceux du 14 octobre 2020 et du 28 avril 20213).</p>	<p>La maîtrise de <u>la qualité de l'air et</u> l'aération/ventilation <u>des espaces</u> fermés est une mesure essentielle de prévention des situations à risque d'aérosolisation du SARS-CoV-2. <u>Cette aération doit être assurée :</u></p> <p>- <u>de préférence de façon naturelle : portes et/ou fenêtres</u> ouvertes en permanence <u>ou à défaut au moins 5 minutes toutes les heures, de façon à assurer la circulation de l'air et son renouvellement ;</u></p> <p>- <u>à défaut, grâce à un système de ventilation mécanique conforme à la réglementation, en état de bon fonctionnement et vérifié assurant un apport d'air neuf adéquat</u> (cf. annexe 2).</p> <p><u>En tout état de cause et afin de s'assurer de la bonne aération/ventilation des locaux, il est recommandé de favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO2) dans l'air, à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation, en particulier quand les préconisations d'aération naturelle ne peuvent être respectées.</u> (Cf. avis HCSP et notamment ceux du 14 octobre 2020 et du 28 avril 20213).</p> <p><u>Il est recommandé que toute mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm conduise à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, il est recommandé que l'évacuation du local soit proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO2 inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO2 dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.</u></p>

P.8

10 Septembre 2021	29 Novembre 2021
<p>Dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public:</p> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements avec un pass sanitaire, à l'exception des déplacements longue distance par transport interrégionaux.</p> <p>Le port du masque reste applicable pour les professionnels intervenant dans ces lieux jusqu'au 30 août 2021, date à laquelle ils sont soumis à l'obligation du pass sanitaire et peuvent donc se dispenser de cette obligation.</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p>	<p>Dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public <u>soumis au pass sanitaire</u> :</p> <p><u>Le port du masque est obligatoire pour toute personne, dont les salariés, dans les établissements, lieux, services et événements avec un pass sanitaire, sous réserve des règles spécifiques applicables aux établissements de restauration (dispense de port de masque au moment de la restauration à table).</u></p> <p><u>Le port du masque s'applique également aux professionnels intervenant dans ces lieux.</u></p>

P.9

Autres situations ou points de vigilance :

10 Septembre 2021	29 Novembre 2021
<ul style="list-style-type: none"> Les moments de convivialité réunissant notamment les salariés en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. Dans ce cadre, il est fortement recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs. <p>□ Dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public, les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements avec un pass sanitaire, (visés par l'article 1-1°-b de la loi du 05/08/21) à l'exception des déplacements longue distance par transport interrégionaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <u>Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel ne sont pas recommandés. En tout état de cause, ils doivent l'être</u> dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de <u>distanciation de deux mètres quand le masque est retiré.</u>

Socle de règles en vigueur au 29 novembre 2021

10 Septembre 2021	29 Novembre 2021
<p>AERATION – VENTILATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aérer régulièrement les pièces fermées par une ventilation mécanique ou naturelle (le HCSP recommande d'aérer durant quelques minutes au minimum toutes les heures) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation 	<p>AERATION – VENTILATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aérer régulièrement les pièces fermées par une ventilation mécanique ou naturelle (le HCSP recommande d'aérer durant cing minutes au minimum toutes les heures) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation - Faciliter la mesure du CO2 en cas de difficulté pour garantir la qualité de l'air, afin d'alerter les occupants de la nécessité d'aérer ou limiter l'occupation des lieux.
<p>DISTANCIATION PHYSIQUE ET PORT DU MASQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés - Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre - Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, par exemple dans les situations prévues dans le questions/réponses du ministère du travail (mentionné p 77), ainsi que dans les espaces extérieurs 	<p>DISTANCIATION PHYSIQUE ET PORT DU MASQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés - Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre - Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, par exemple dans les situations prévues dans le questions/réponses du ministère du travail (mentionné p 77), en restauration collective ainsi que dans les espaces extérieurs
<p>VACCINATION OBLIGATOIRE ET PASS SANITAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - A compter du 9 août 2021, les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 devront obligatoirement être vaccinés. Des aménagements sont prévus jusqu'au 15 octobre (pour plus de précision se référer au chapitre V). - A compter du 30 août 2021, les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent présenter un « pass sanitaire » (pour plus de précision se référer au chapitre VI) 	<p>VACCINATION OBLIGATOIRE ET PASS SANITAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 ou y intervenant à titre non ponctuel doivent obligatoirement être vaccinés. - Les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent présenter un « pass sanitaire » (pour plus de précision se référer au chapitre VI).

P.14

V- LA VACCINATION

□ Obligation vaccinale pour les soignants et pour les travailleurs du secteur sanitaire et médico-social

10 Septembre 2021	29 Novembre 2021
<p>Les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent être vaccinés dès le 9 août 2021, sauf contre-indication médicale ou présentation d'un certificat de rétablissement.</p> <p>Toutefois, la loi prévoit une période transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 14 septembre inclus, les personnels concernés pourront présenter le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) s'ils ne sont pas vaccinés, - Entre le 15 septembre et le 15 octobre inclus, lorsque le salarié a effectué une première dose de vaccin, il pourra continuer à exercer son activité à condition de présenter le résultat négatif d'un test virologique. - A compter du 16 octobre 2021, ils doivent présenter le justificatif du schéma vaccinal complet. <p>Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes chargées de tâches ponctuelles au sein des locaux.</p>	<p>Les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent être vaccinés sauf contre-indication médicale ou présentation d'un certificat de rétablissement. <u>Depuis le 16 octobre 2021</u>, ils doivent présenter le justificatif du schéma vaccinal complet.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes chargées de tâches ponctuelles au sein des locaux.</p>

P.15

VI- LE PASS SANITAIRE

10 Septembre 2021	29 Novembre 2021
<p>A compter du 30 août 2021, les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent présenter un « pass sanitaire », c'est-à-dire : soit le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé datant d'au plus 72 heures, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.</p> <p>Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation de dépistage par les personnes placées sous leur responsabilité, sur la base d'un justificatif présenté par le salarié.</p>	<p><u>Depuis le 30 août 2021</u>, les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent présenter un « pass sanitaire », c'est-à-dire : soit le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique sous la supervision d'un professionnel de santé datant d'au plus 24 heures, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.</p> <p>Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation par les personnes placées sous leur responsabilité, sur la base d'un justificatif présenté par le salarié.</p>

10 Septembre 2021

IX- REPRISE DE L'ACTIVITE ET RETOUR EN ENTREPRISE

Certains secteurs professionnels, fermés depuis plusieurs mois, ont rouvert le 19 mai 2021 avec un retour sur le lieu de travail de salariés exerçant des activités par nature présentielle (services et accueil des clients, vente).

Cette étape importante d'un retour à un collectif de travail et une reprise de l'activité, doit s'organiser en respectant les mesures de prévention collective au sein de l'entreprise et les mesures barrières de protection contre la Covid-19. Elle peut faire l'objet d'un temps de sensibilisation des salariés.

L'accompagnement des salariés à ce retour est particulièrement important pour réussir dans de bonnes conditions cette réouverture. Il en est de même concernant la réappropriation des gestes professionnels parfois non pratiqués depuis de long mois.

Une attention particulière est portée sur les nouveaux arrivants et sur les jeunes travailleurs pour qu'ils s'approprient bien ces mesures de prévention.

Les entreprises mettent en oeuvre ces mesures de prévention dans le cadre d'un dialogue social interne.

Un guide à destination des employeurs « Covid-19 - reprise d'activité après fermeture de l'entreprise : comment accompagner les salariés ? » élaboré par l'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail), est disponible pour les aider dans cette démarche.

De la même manière, un guide « Covid-19 – comment accompagner le retour en entreprise des télétravailleurs ? » élaboré par l'Anact est également mise à disposition des employeurs.

Pour aller plus loin :

- ✓ La fiche spécifique restaurant d'entreprise qui se trouve sur le site du ministère du travail évolue : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v29-11.pdf
- ✓ Les mises à jour sont à consulter sur le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-enaction/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guidespratiques-pour-les-salaries-et-les-employeurs#tousmetiers>